

DEPARTEMENT
<b>VAR</b>
CANTON
<b>SAINTE MAXIME</b>
COMMUNE
<b>CAVALAIRE SUR MER</b>

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Liberté - Egalité - Fraternité  
-----

**N° 0001.2024.AR**

## **ARRETE MUNICIPAL**

### **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER**

**OBJET** : *Déplacement marché hebdomadaire*

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2212-1 et 2 et L.2224-18 à L.2224-29 ;
- VU** le code de commerce, et notamment ses articles L123-29 et suivants et R123-208-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique, et notamment l'article L3322-6 ;
- VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU** la loi n°2008-776 du 4 août 2008 modifiée de modernisation de l'économie ;
- VU** le décret n°2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe et pris pour l'application des articles 150, 194 et 195 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU** le décret n° 2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ;
- VU** l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;
- VU** l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant ;

- VU** la circulaire n°77-705 du Ministre de l'Intérieur ;
- VU** la circulaire n°78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires ;
- VU** la circulaire du 1er octobre 1985 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ;
- VU** la circulaire ministérielle du 12 mars 2012 relative aux activités commerciales et artisanales ambulantes et à la concertation avec les municipalités ;
- VU** la "Food Law" (Règlement 178/2002), complété par le Règlement (CE) n°853/2004, le Règlement (CE) n°882/2004, le Règlement (CE) n°852/2004, le Règlement (CE) n°854/2004 et le Règlement (CE) n°1831/2003), composant ensemble le « paquet hygiène »;
- VU** l'arrêté municipal du 22 décembre 1994 puis l'arrêté municipal n° 754-2017-AR en date du 23 Mars 2017 portant règlement relatif au marché simple d'approvisionnement sur la Commune de Cavalaire-sur-Mer;
- VU** l'arrêté municipal n°0356-2023-AR en date du 11 Avril 2023 portant règlement relatif au marché simple d'approvisionnement sur la Commune de Cavalaire-sur-Mer;
- VU** la délibération du Conseil Municipal du 24 novembre 2016 fixant la durée d'exercice exigée pour la mise en œuvre de l'article L2224-18-1 du code général des collectivités territoriales ;
- CONSIDERANT** Qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la tranquillité et la salubrité publiques du marché simple d'approvisionnement ;
- CONSIDERANT** Qu'en raison des travaux de diagnostic archéologique sur la zone du marché (place Jean Moulin - et 2 côtés autour du Gymnase) qui se dérouleront à compter du Lundi 15 Janvier 2024 et jusqu'au Vendredi 09 Février 2024, il convient de déplacer à titre exceptionnel le lieu du marché simple d'approvisionnement de la Commune sur l'Esplanade Saint-Estelle ;
- CONSIDERANT** Qu'il convient de modifier l'Arrêté municipal n°0356-2023-AR du 11 avril 2023 portant règlement relatif au marché simple d'approvisionnement sur la Commune de Cavalaire-sur-Mer en conséquence ;

# ARRETE

## ARTICLE 1

L'Arrêté municipal n° 0356-2023-AR en date du 11 avril 2023 portant règlement relatif au marché simple d'approvisionnement sur la Commune de Cavalaire-sur-Mer est modifié en son **Paragraphe I – Dispositions générales et en son Paragraphe II - Attribution des Emplacements en son article 5** par le présent arrêté en raison de **travaux de diagnostic archéologique sur la zone du marché (place Jean Moulin - et 2 côtés autour du Gymnase). Ces travaux concernent les marchés des Mercredis 17, 24, 31 Janvier et du 07 Février 2024 (ce dernier est susceptible d'être annulé en raison de la Fête Foraine du Corso) qui auront lieu sur l'Esplanade Sainte Estelle à Cavalaire sur Mer. \_**

## I - DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 2

Cet arrêté s'appliquera au marché simple d'approvisionnement de Cavalaire-sur-Mer, qui sera déplacé sur **l'Esplanade Sainte Estelle**, selon les limites définies au plan annexé.

### ARTICLE 3

Ce marché aura lieu les mercredis cités ci-dessus de **05h30 à 14h00**.

**Conformément à l'arrêté municipal n° 0500-2021-AR relatif à la mise en place de barrières anti intrusion dans le cadre du Plan Vigipirate, un dispositif sera mis en place à 08h15 et retiré à 12h45.**

**Le Stationnement et la circulation seront interdits à tous véhicules sauf ceux dûment autorisés, les mercredis 17, 24, 31 Janvier et le 07 Février 2024 à compter de 01h00 du matin et ce jusqu'à 15h00.**

### ARTICLE 4

Ces marchés comprendront **environ 40 emplacements** mis à la disposition des commerçants non sédentaires titulaires ainsi que ceux inscrits sur la liste d'attente en règles avec les dispositions légales et réglementaires en matière de commerce, notamment avec le code du commerce susvisé.

Les commerçants sont :

- les commerçants non sédentaires artisans
- les commerçants non sédentaires producteurs
- les commerçants non sédentaires en articles manufacturés
- les commerçants non sédentaires commerçants de l'alimentation
- les commerçants non sédentaires soldeurs d'articles déclassés

## II - ATTRIBUTION DES EMBLACEMENTS

### ARTICLE 5

**Afin d'assurer le bon fonctionnement du marché et au vu de l'espace limité, les passagers volants ne pourront pas être acceptés.**

Il est défini quatre catégories d'emplacements :

**§1** Les emplacements réservés aux titulaires : il s'agit des emplacements attribués de façon précaire et révocable aux titulaires après avis de la Commission Paritaire (instituée par

l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 1994 susvisé modifié par l'article 40), en fonction de la spécificité de leur activité et la disposition des installations pour la viabilité ultérieure du marché.

**ARTICLE 6**

Toutes autres dispositions citées aux paragraphes et articles suivants de l'arrêté municipal n° 0356-2023-AR restent inchangées.

**ARTICLE 7**

Ce règlement entrera en vigueur à compter du Mercredi 17 Janvier 2024 et ce jusqu'au Mercredi 07 Février 2024.

**ARTICLE 8**

M. le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le régisseur des droits de place, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

**POUR EXTRAIT CONFORME**  
**Cavalaire-sur-Mer, le 03/01/2024**

**Le Maire**  
Philippe LEONELLI



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*